



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON D'EMBRUN
COMMUNE DES ORRES

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAQUETTES SUR LE
DOMAINE SKIABLE DES ORRES HORS EXPLOITATION PAR LA SEMLORE

Le Maire des Orres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2212-5 et L. 2212-24,

VU l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski n°2022-096 du 06 décembre 2022,

VU les règlements d'exploitation des remontées mécaniques,

VU les règlements de police particuliers des remontées mécaniques,

CONSIDERANT que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur le domaine skiable ainsi que la police générale sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, d'organisation des secours et de compatibilité de la circulation en raquettes avec le damage des pistes, il y a lieu de réglementer ladite circulation sur le domaine skiable,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation en raquettes sur le domaine skiable des Orres lorsque le domaine skiable est fermé au public.

L'arrêté 2021-077 est abrogé.

Article 2 : Conditions

3.1 Lieu de l'exercice : lorsque le domaine skiable est fermé, la circulation en raquettes s'effectue exclusivement sur les pistes de Rolande, des Fontaines et des Marmottes selon l'itinéraire présenté en annexe.

Par conséquent, la circulation en raquettes est interdite sur tout autre itinéraire.

3.2 Horaires : la circulation en raquettes se déroule uniquement sur piste fermée, depuis 17h30 jusqu'à 22h30.

Sur décision du chef du service des pistes et en fonction des conditions météorologiques et d'enneigement, les horaires limites de pratique peuvent être modifiés à tout moment de la saison.

3.3 Encadrement : hors horaires d'ouverture du domaine skiable, la circulation en raquettes doit être encadrée par un professionnel habilité à exercer des activités d'encadrement sur

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20221206-2022-104-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

neige en moyenne montagne. Elle ne peut être effectuée à titre individuel ou par des groupes non-encadrés.

3.4 Interdictions temporaires : le maire pourra, pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques, événements sur le domaine skiable ou à proximité...), interdire temporairement la circulation en raquettes.

Article 4 : Accès

L'accès au départ de l'itinéraire raquette s'effectue par la remontée mécanique de Pic Vert puis par la tyrolienne au moyen d'un titre de transport valide, à la charge des pratiquants ou du professionnel encadrant.

Article 5 : Sécurité

Le nombre d'encadrants ne peut être inférieur à une personne pour 10 pratiquants, âgés de 7 ans au moins. Le nombre maximum de participants est de 30.

Une fois au sommet de la remontée mécanique et avant le commencement de l'activité, le personnel d'encadrement s'assure auprès du service des pistes (autorisation expresse du poste de secours ou d'un responsable) que les pistes sont fermées.

Le professionnel encadrant prend connaissance, avant chaque départ, des conditions météorologiques et de nivologie. Il adapte les conditions d'exercice de l'activité à ces dernières, et annule cette dernière si les conditions représentent un risque pour les pratiquants. Il fournit un planning au chef des pistes, et le prévient de tout changement au moins 24h à l'avance.

Le professionnel encadrant :

S'assure que les personnels d'encadrement sont équipés de moyens de télécommunication (téléphone portable et/ou radio).

Porte un dispositif lumineux de reconnaissance, visible de nuit et en équipe tous les participants.

Prévient systématiquement le damage du départ et de l'arrivée des groupes.

Article 6 : Secours

En cas d'accident, le professionnel encadrant prévient les services de secours en composant le 112.

Article 7 : Responsabilité et assurance

La circulation en raquettes est placée sous l'entière responsabilité du professionnel encadrant. Ce dernier souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité et ses pratiquants.

Une attestation d'assurance est fournie à la commune des Orres à chaque début de saison d'hiver.

Article 8 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux adressés par les agents de police judiciaire en application de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 9 : Exécution

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le responsable de la sécurité et du secours sur le domaine skiable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20221206-2022-104-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, et en tous lieux utiles au vu du lieu de pratique.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication ou notification devant le tribunal administratif de Gap.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 12 : Ampliation

Conformément à l'article L. 2131-1 du code des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture des Hautes-Alpes
- La gendarmerie nationale
- Le responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable
- Le directeur de la SEMLORE
- La police municipale
- Le centre de secours départemental SDIS

Fait aux Orres, le 06 décembre 2022

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE

Annexe : itinéraires autorisés





DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON D'EMBRUN
COMMUNE DES ORRES
ANNEXE : ITINERAIRES AUTORISES



 : itinéraires autorisés

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20221206-2022-104-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022